

2.11 Cotisations

Obligation de cotiser sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries

Etat au 1^{er} janvier 2024



En bref

L'assurance-chômage alloue aux entreprises une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou si le travail n'a pas pu être accompli pour cause d'intempéries.

Au jour de paie habituel, l'employeur verse aux employés concernés 80 % de leur perte de gain. Il établit le décompte des heures de travail perdues avec la caisse de chômage.

L'assurance-chômage ne rembourse pas la totalité de la perte de salaire, mais seulement 80 % de celle-ci.

Vous pouvez déterminer l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempérie de façon simple et rapide, grâce au calculateur en ligne : www.ahv-iv.ch/rl/reductionhorairetravail

Le présent mémento s'adresse aux salariés et aux employeurs.

Cotisations d'employeur aux assurances sociales

1 Quelles cotisations sociales dois-je payer ?

Si, en tant qu'employeur, vous avez droit aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries, vous devez verser les cotisations aux assurances sociales sur la durée normale du travail, donc sur 100 % du salaire. La couverture sociale des employés est ainsi préservée.

Vous payez donc les cotisations suivantes :

- cotisations à l'AVS, à l'AI, au régime des allocations pour perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC) ;
- cotisations à la caisse de compensation pour allocations familiales ;
- cotisations à la prévoyance professionnelle ;
- primes d'assurance-accidents.

En ce qui concerne les cotisations paritaires (versées moitié par l'employeur, moitié par le salarié), sauf convention contraire, vous prélevez sur le salaire la part des cotisations et des primes due par les employés.

Lors du versement de l'indemnité, la caisse de chômage vous restituera le montant des cotisations d'employeur AVS/AI/APG/AC versées pour les heures perdues.

2 La réduction de l'horaire de travail vaut-elle aussi pour le travail à domicile ?

Oui. L'assurance-chômage verse également aux personnes travaillant à domicile une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Celle-ci est calculée par la caisse de chômage sur la base du gain mensuel moyen (selon formulaire du SECO 1044Af). Ce gain moyen est également déterminant pour le calcul des cotisations aux assurances sociales, pour les mois où l'assuré a droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

Exemple de calcul

3 Horaire de travail réduit dans une menuiserie

Salaire en cas de durée normale du travail		
Salaire mensuel brut selon contrat	CHF	4 500.00
Déduction AVS/AI/APG/AC 6,4 %	-CHF	288.00
Déduction pour l'assurance contre les accidents non professionnels 2 %	-CHF	90.00
Déduction pour la prévoyance professionnelle	-CHF	169.85
Salaire net versé	CHF	3 952.15

Durée du travail en cas de réduction de l'horaire ou d'interruption du travail :

Le personnel de l'entreprise travaille 8,5 heures par jour, donc 42,5 heures par semaine. Un mois de 22 jours ouvrables comporte donc dans cette entreprise 187 heures de travail. Mais l'horaire a été réduit ce mois-là et le contrôle du temps de présence marque une durée de travail de 51 heures seulement : il manque donc 136 heures.

Durée de travail mensuelle moyenne :

$52 \text{ semaines} \times 42,5 \text{ heures} \div 12 \text{ mois} = 184,17 \text{ heures}$

Salaire horaire de base :

$4\,500 \text{ francs (salaire mensuel de base)} \div 184,17 \text{ heures} = 24,43 \text{ francs}$

Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (80 % de la perte sur le salaire de base)

$136 \text{ heures manquantes} \times 24,43 \text{ francs par heure} \times 0,8 = 2\,658 \text{ francs}$

Salaire en cas d'horaire réduit

Salaire mensuel brut selon contrat	CHF	4 500.00
Réduction du salaire brut : 136 heures x CHF 24.43	-CHF	3 322.50
Salaire brut pour les heures travaillées	CHF	1 177.50
Indemnité en cas de réduction de l'horaire 80 % de CHF 3 322.50	CHF	2 658.00
Salaire brut	CHF	3 835.50
Déductions sur la base du salaire selon le contrat CHF 4 500		
AVS/AI/APG/AC 6,4 %	-CHF	288.00
L'assurance contre les accidents non professionnels 2 %	-CHF	90.00
La prévoyance professionnelle	-CHF	169.85
Salaires nets, y compris l'indemnité en cas de réduction de l'horaire	CHF	3 287.65

L'employeur verse ce montant au salarié à titre d'avance, à l'échéance habituelle du paiement des salaires.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Pour toute information sur les prestations de l'assurance-chômage, vous pouvez vous adresser aux caisses d'assurance-chômage ou consulter le portail de l'assurance-chômage : www.travail.swiss.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales et l'organe de compensation de l'assurance-chômage.

Edition décembre 2023. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. N° de commande 2.11/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

2.11-24/01-F